



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

Arrêté complémentaire concernant la SAS VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à Villeneuve-Tolosane

N° S3IC : 068.03940

N° 0 1 5

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les titres I et V du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R.512-33, R. 512-34, R.512-31 et R.513-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 12 mars 2004 à la société ONYX Midi-Pyrénées située à VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Vu la lettre de la Sté VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées du 11 avril 2011 actualisant le classement de ses activités ;

Vu la lettre de modification de dénomination sociale du 21 octobre 2011, la société ONYX Midi-Pyrénées devenant la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées, et la lettre de la direction départementale des territoires du 23 novembre 2011 en prenant acte ;

Vu le dossier de déclaration des modifications projetées sur le centre de tri déposé par la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées le 16 février 2012 concernant des évolutions des installations exploitées chemin Goubard, CD 24, à VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire délivré le 26 octobre 2012 à la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées autorisant la poursuite d'exploitation du centre de tri / transit / regroupement de déchets non dangereux à VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Vu la lettre préfectorale du 25 mai 2014 accordant à la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées à VILLENEUVE-TOLOSANE le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique n° 3532 créée par décret du 2 mai 2013 et transposant la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction industrielles intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre imposant à la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées pour son établissement situé à VILLENEUVE-TOLOSANE de constituer des garanties financières, pour un montant de 145 871 € ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 24 juillet 2014 par la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées concernant une demande de modification des prescriptions techniques applicables aux installations exploitées chemin Goubard, CD 24, à VILLENEUVE-TOLOSANE ;

Considérant que les activités exercées sur le site concernent des opérations de tri / transit / regroupement de déchets, intermédiaires dans la filière de collecte et d'élimination des déchets sur ce site ;

Considérant que les dispositions introduites à l'article R. 512-34 du Code de l'Environnement visant à réglementer les zones de chalandise ne s'appliquent réglementairement qu'aux installations d'élimination ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant, lorsqu'il se porte candidat à un appel d'offres, de s'assurer auprès de la collectivité compétente en matière de Plans de Prévention et de Gestion des Déchets de la compatibilité avec ses outils territoriaux de planification de la gestion des déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 18 octobre 2014 ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées le 1^{re} décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions imposées par l'article 7.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2004 susvisé, sont abrogées.

Art. 2. – Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Art. 3. – Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Villeneuve-Tolosane par les soins du Maire pendant un mois.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Villeneuve-Tolosane pour y être consultée par tout intéressé.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le maire de Villeneuve-Tolosane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS VEOLIA Propreté Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le : 26 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry BONNIER